

Ville de Châteauneuf-sur-Charente
Membres en exercice : 27
Membres présents : 18
Suffrages exprimés : 23

Délibération N° 2024-88
Conseil Municipal du 25 Septembre 2024

DATE DE CONVOCATION : 19 SEPTEMBRE 2024

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE – B. LAFAYE – M. VILLEGER – M.H. AUBINEAU – T. DEGRANDE – P. FRÉON – M.A. CHEVALIER – G. MICHELY – J.P. DESLIAS – J.F. CESSAC – P. ORMECHE – K. PERROIS – S. BROUILLET – C. RAFIN – J. MARTINEAU – P. MAURY – S. HIBON-MINET – M. BARO

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR : K. GAI donne pouvoir à J.L. LEVESQUE – G. MIGNON donne pouvoir à B. LAFAYE – H. ROSARIO donne pouvoir à J. MARTINEAU – E. PILLARD-CLEMENTEL donne pouvoir à C. RAFIN – S. RAYNAUD donne pouvoir à T. DEGRANDE

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS : K. GAI – G. MIGNON – F. GUIRAO – H. ROSARIO – E. PILLARD-CLEMENTEL – S. RAYNAUD – S. DELIMOGE – P. BERTON

CONSEILLERS MUNICIPAUX NON EXCUSÉS : S. BUTET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : S. HIBON-MINET

Avis final sur le Périmètre Délimité des Abords (PDA)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 621-30 et L. 621-31 ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'avis de la commune Châteauneuf-sur-Charente sur le projet de PDA, par délibération en date du 20 septembre 2023 ;
VU l'enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de Grand-Cognac, à l'abrogation des cartes communales et à la création de Périmètres Délimités des Abords (PDA), qui s'est déroulée du 23 octobre 2023 au 1er décembre 2023 ;
VU le rapport, les avis et conclusions de la commission d'enquête (avis favorable assorti de réserves) en date du 2 février 2024 ;
VU le PLUi en vigueur, approuvé par délibération en date du 25 avril 2024 ;
VU le projet de PDA communal unique portant sur l'Eglise Saint-Pierre et l'Ossuaire annexé à la présente délibération ;
VU la sollicitation de la Communauté d'agglomération de Grand-Cognac, par courrier en date du 21 Juin 2024 invitant la commune à donner un avis final sur le PDA communal, après qu'il ait été modifié suite à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

La loi « LCAP » a modifié le régime de protection des monuments historiques en prévoyant notamment la possibilité de créer un Périmètre Délimité des Abords (PDA). Le PDA permet d'adapter les contours du périmètre de protection des monuments aux contextes locaux en se substituant au cercle de 500 mètres autour de ces monuments.
Sur la commune de Châteauneuf-sur-Charente, trois monuments historiques sont répertoriés. Seuls l'Eglise Saint-Pierre et l'Ossuaire font l'objet d'un projet de PDA unique.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les 2 mois à compter de sa publication.

Par arrêté du Président de Grand Cognac en date du 19 septembre 2023, une enquête publique unique a été prescrite, portant sur l'élaboration du PLUi, l'abrogation des cartes communales et la création de Périmètres Délimités des Abords.

Au cours de cette enquête, le projet de PDA communal a fait l'objet de deux observations, dont une demandant à ce que l'école Marcelle Nadaud soit intégrée au projet de PDA.

Dans ses conclusions, la commission d'enquête indique être favorable à cette modification.

La Communauté d'agglomération, en tant que porteur de projet, a donc modifié le projet de PDA suivant ces recommandations.

Selon l'alinéa IV de l'article R.621-93 du Code du Patrimoine : *« Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet sollicite l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées. ».*

Ainsi, la Communauté d'agglomération a sollicité la commune pour donner un avis final sur le projet de PDA modifié, pour pouvoir à son tour soumettre l'ensemble des PDA à l'approbation du Conseil communautaire.

C'est par un arrêté du Préfet de région portant création des PDA que la procédure s'achèvera. A l'issue de quoi, les nouveaux tracés seront annexés au PLUi sous forme de servitude AC1, dans les conditions prévues par l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide **PAR 23 VOIX POUR** :

- DE DONNER UN AVIS FAVORABLE au projet de PDA annexé à la présente délibération et modifié pour tenir compte de l'observation portée lors de l'enquête et de l'avis de la commission d'enquête ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous documents afférents et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire, Jean-Louis LÉVESQUE